



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 29 janvier 2021
(OR. en)

**Dossier interinstitutionnel:
2018/0219 (APP)**

**13255/1/20
REV 1**

**GAF 66
FIN 889
CADREFIN 390**

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: RÈGLEMENT DU CONSEIL étendant aux États membres non participants l'application du règlement (UE) .../...⁺ du Parlement européen et du Conseil établissant un programme d'action en matière d'échanges, d'assistance et de formation pour la protection de l'euro contre le faux monnayage pour la période 2021-2027 (programme Pericles IV)

⁺ JO: veuillez insérer, dans le texte, le numéro du règlement figurant dans le document PE-CONS ... (2018/0194(COD)) et insérer les numéro, date, titre et référence du JO de ce règlement dans la note de bas de page.

RÈGLEMENT (UE) .../... DU CONSEIL

du ...

**étendant aux États membres non participants l'application
du règlement (UE) .../...⁺ du Parlement européen et du Conseil
établissant un programme d'action en matière d'échanges, d'assistance et de formation
pour la protection de l'euro contre le faux monnayage
pour la période 2021-2027 (programme Pericles IV)**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 352,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'approbation du Parlement européen¹,

statuant conformément à une procédure législative spéciale,

⁺ JO: veuillez insérer, dans le texte, le numéro du règlement figurant dans le document PE-CONS ... (2018/0194(COD)) et insérer les numéro, date, titre et référence du JO de ce règlement dans la note de bas de page.

¹ Approbation du ... (non encore parue au Journal officiel).

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) .../...⁺ du Parlement européen et du Conseil¹ établit un programme d'action en matière d'échanges, d'assistance et de formation pour la protection de l'euro contre le faux monnayage (ci-après dénommé "programme Pericles IV") qui est applicable dans les États membres conformément aux traités. L'article 139 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne dispose que les mesures régissant l'usage de l'euro visées à l'article 133 dudit traité ne s'appliquent pas aux États membres bénéficiant d'une dérogation.
- (2) Les échanges d'informations et de personnel ainsi que les mesures d'assistance et de formation mis en œuvre dans le cadre du programme Pericles IV devraient cependant être uniformes dans l'ensemble de l'Union. Il y a donc lieu de prendre les mesures requises pour garantir le même niveau de protection de l'euro dans les États membres dont la monnaie officielle n'est pas l'euro.
- (3) Afin d'assurer la continuité de l'aide apportée dans le domaine d'action concerné et de permettre une mise en œuvre du programme Pericles IV dès le début du cadre financier pluriannuel 2021-2027, le présent règlement devrait entrer en vigueur de toute urgence et devrait s'appliquer, avec effet rétroactif, à compter du 1^{er} janvier 2021,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

⁺ JO: veuillez insérer dans le texte le numéro du règlement figurant dans le document PE-CONS ... (2018/0194(COD)) et insérer le numéro, la date, le titre et la référence du JO dudit règlement dans la note de bas de page.

¹ Règlement (UE) .../... du Parlement européen et du Conseil du ... établissant un programme d'action en matière d'échanges, d'assistance et de formation pour la protection de l'euro contre le faux monnayage pour la période 2021-2027 (programme Pericles IV) (JO L... du ..., p....).

Article premier

L'application du règlement (UE) .../...⁺ est étendue aux États membres autres que les États membres participants définis à l'article 1^{er}, point a), du règlement (CE) n° 974/98 du Conseil¹.

Les entités de ces États membres sont considérées comme éligibles à un financement lorsqu'elles sont des autorités compétentes au sens de l'article 9 du règlement (UE) .../...⁺.

⁺ JO: veuillez insérer dans le texte le numéro du règlement figurant dans le document PE-CONS ... (2018/0194(COD)).

¹ Règlement (CE) n° 974/98 du Conseil du 3 mai 1998 concernant l'introduction de l'euro (JO L 139 du 11.5.1998, p. 1).

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2021.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président
